

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MENOUA

PREFECTURE DE DSCHAND

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

DIVISIONAL OFFICE DSCHANG

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES INDUSTRIES
ANIMALES DE LA MENOUA

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DE LA MENOUA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....03...../AONO/F .34/SAEF /2023 DU

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET
INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA,
REGION DE L'OUEST.

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET BIP MINEPIA, Exercices 2023.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

- Pièce n°1 :Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO).....
- Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
- Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°5 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n°6 :Cadre du bordereau des prix unitaires.....
- Pièce n°7 :Cadre du détail quantitatif et estimatif.....
- Pièce n°8 :Cadre du sous-détail des prix
- Pièce n°9 :Modèle de marché
- Pièce n°10 :Formulaire de soumission.....
- Pièce n°11 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....
- Pièce n°12 :Justificatifs des études préalables
- Pièce n°13 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

MINISTRY OF TERRITORIALE
ADMINITRATION

REGION DE L'OUEST

WEST REGION

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

MENOUA DIVISION

PREFECTURE DE LA MENOUA

DIVISIONAL OFFICE DSCHANG

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES INDUSTRIES
ANIMALES DE LA MENOUA

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :

COMMISSION DEPARTEMENTAL DE PASSATION DES MARCHES DE LA MENOUA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°O3...../AONO/F.34/SAEF/2023 DU

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET
INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA,
REGION DE L'OUEST.

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET BIP MINEPIA, Exercices 2023.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

I- OBJET

Le Préfet du Département de la Menoua, Autorité Contractante, lance, sur financement du Budget d'Investissement Public (B.I.P) MINEPIA, Exercice 2023, un Appel d'Offres National Ouvert **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.**

II- Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires - études ;
- Les terrassements ;
- Les fondations ;
- La maçonnerie – élévation
- VRD

III- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution des prestations est de **trois (03) mois.**

IV- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Quinze millions quatre cent soixante-six mille cinq cent (15 466 500) de francs CFA Toutes Taxes Comprises.**

V- PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres National est ouvert aux entreprises des prestataires des services de droit camerounais justifiant des capacités techniques, financières et juridiques suffisantes.

VI- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par *le Budget d'Investissement Public* du MINEPIA de l'exercice 2023.

VII- CONSULTATION ET ACQUISITION DES DOSSIERS.

Les dossiers d'Appel d'Offres peuvent être consultés à la Préfecture de Dschang (Service des Affaires Economiques et Financières). Ces dossiers pourront être retirés dans le même service sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public (Recette des Finances de Dschang) d'une somme non remboursable de **30 000 (trente mille)** francs CFA, représentant les frais d'achat du dossier.

VIII- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire est tenu de présenter dans son dossier une caution de soumission fournie par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI dans les conditions de la COBAC.

Cette caution devra être conforme au modèle présenté en annexe. Le montant de la caution de soumission devra être égal à **500 000 (cinq cent mille)** francs CFA.

IX- REMISE DES OFFRES.

Les offres libellées en l'une des deux langues officielles (français ou anglais) devront être déposées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels au Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture de Dschang au plus tard

le 17 MARS 2023 à 10 heures précises, heure locale contre récépissé. Elles devront porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....O3..../AONO/F.34/SAEF/2023 DU
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE
LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

X- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Prefet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

XI- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres sera effectuée par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics le 17 MARS 2023 dans la salle des conférences de la Préfecture de Dschang à partir de 11 heures, heure locale.

Les soumissionnaires désireux ou leurs représentants dûment mandatés pourront prendre part à cette séance de dépouillement.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être produites en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois pour le dossier original et en photocopies certifiées conformes pour les copies.

XII- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

1. Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification ; soit 18 oui sur 25.
2. - Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
3. - Absence d'une pièce administrative après 48h au terme de dépouillement ;
4. - Fausse déclaration, pièce falsifiée, scannée ;
5. _ Absence de la caution de soumission ;
6. – insuffisance des offres.

b. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

II-Références	(06 critères)
III- Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV – Matériel	(05 critères)
V- Méthodologie	(05 critères)
VI- Offre financière	(02 critères)

XIII- ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offre et qui a soumis l'Offre la moins disante.

XIV- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

XV- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique pourront être obtenus auprès de la Délégation Départementale du MINEPIA DE LA Menoua.

XVI- ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Préfet du Département de la Menoua, Autorité Contractante, se réserve le droit d'apporter toutes les modifications utiles ultérieures au présent Appel d'Offres.

DSCHANG, LE *12 1 FEV 2023*

MONSIEUR LE PREFET DU
DEPARTEMENT DE LA MENOUA
(AUTORITE CONTRACTANTE)

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- JDM (pour publication)
- SOPECAM (pour publication)
- Président CDPM
- Affichage
- Chrono / Archives.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MENOUA

PREFECTURE DE DSCHANG

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

MENOUA DIVISION

DIVISIONAL OFFICE DSCHANG

Divisional Tender Board (ITB)

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° O3 /AONO/F.34/SAEF/ 2023 of..... FOR THE CONSTRUCTION
OF THE FENCE OF DIVISIONAL DELEGATION OF MINEPIA, MENOUA DIVISION, WEST REGION

Financing Body: The MINEPIA

Contracting Authority: The Senior Divisional Officer of Menoua

Works Authority: The Divisional Delegate of MINEPIA/MENOUA

Financial Year: 2023

1. Subject of the Invitation to Tender

The Senior Divisional Officer of the Menoua division (Contracting Authority) launches an Open National Invitation for Tenders, for the construction works of the fence of the divisional delegation of MINEPIA, Menoua Division, West Region (emergency procedure).

2. Nature of Works

The works subject of this invitation to tender, in compliance with the essential technical specifications included in the Tender Specific Technical Clauses, is specified through the following items:

N°	Description of rubrics
1	Preparatory work - study
2	digging
3	foundation
4	Masonry - rising
5	Woodwork - coverage - roof
6	Joinry - metallic
7	Electricity
8	Painting - varnish
9	Covering
10	VRD

3. Eligibility

Participation to this invitation to tender shall be opened on equal conditions, to companies or consortiums located in Cameroon, specialised and experienced in the field of hydraulics, rural engineering and/or civil engineering works.

4. Financing

The works under this invitation to tender, shall be financed by the MINEPIA under the fiscal budget year 2023, for a total sum of Fifteen million four hundred and sixty-six thousand five hundred (15 466 500) FCFA, all taxes included.

5. Delivery Deadline

The maximum provisional delivery deadline, provided by the Contracting Authority shall be three (03) months, including the possible constraints related to the sites particularities and situations such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start work.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes along with the deadline indicated above.

6. Consultation of Tender Documents

Tender documents may be consulted, during working hours, at the Senior Divisional Office Dschang.

7. Acquisition of Tender Documents

Tender documents may be obtained, during working hours, at the above-mentioned addresses upon presentation of the original receipt of payment to the Dschang Treasury, of non-refundable sum of **thirty thousand (30 000) FCFA**

Such receipt must identify the payer as representing the bidder willing to participate in the tender. Upon acquisition of the tender documents, the representative of the bidder shall be registered by the above-mentioned service after he must have given all indications to enable a rapid contact with the bidder (full address, telephone number, mail address, etc.).

8. Provisional Guarantee or Bid Bond

Each bidder shall attach to his administrative documents a provisional guarantee or bid bond, issued, in keeping with the tender model, by a first class banking institution approved by the minister in charge of finance as indicated in the list of banks attached to these tender documents. It shall stand at one five hundred thousand (500 000) FCFA.

The provisional guarantee of unsuccessful tenders shall be released automatically at most thirty (30) days after the publication of the results of the invitation to tender. That of the successful tenderers shall be released as soon as the definitive guarantee shall be constituted.

9. Presentation of Offers

The tender constituent documents shall be presented in the following three volumes, enclosed in a single outer envelope, as follows:

- Envelope A containing the administrative documents (volume I) ;
- Envelope B containing the technical proposal (volume II) ;
- Envelope C containing the financial offer (volume III).

All the constituent tender documents (envelope A, B and C) shall be enclosed in a single sealed outer envelope bearing only the subject of the tender.

The different documents of each offer (volume) shall be numbered in the order indicated in the tender and separated by coloured dividers sheets other than white.

10. Submission of Tenders

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, shall reach the Economic and Financial Affairs Service at the Senior Divisional office, the contracting authority service, not later than **the 17TH march 2023 at 10 AM**, local time and should carry the following inscription:

Open National Invitation to Tender

N° /ONIT/F/F34/SAEF/2023 of the /2023 for the construction works of the fence of the divisional delegation of MINEPIA, Menoua Division, West Region

"To be opened only during the bid-opening session"

11. Admissibility of Offers

Tenders submitted or received in the senior divisional officer services after the submission deadline (date and time of submission indicated above) as well as those not respecting the presentation and separation mode of offers shall simply be rejected during the opening session.

On pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities, of the administrative documents required, must imperatively be produced in keeping with the Special Tender Regulations. They must obligatory not be older than three months as regard to the submission deadline or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-class bank approved by the ministry in charge of finance or the non-respect of the models of the tender file documents, shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

NB. The Contracting Authority or the Tender Board has the rights to request at any moment of the tender procedure, from the bidders, the presentation of original documents they have produced in their offer. The non-presentation of the documents requested may lead to disqualification.

Before eliminating a candidate who presented administrative documents not in conformity with the tender prescriptions, he should be given a minimum of 48 hours extra time, either to produce complementary information or to carry out supplementary verification on the validity of the documents received.

12. Validity of Offers

Bidders will remain committed to their offers for one hundred and twenty (120) days from the date set for the submission deadline of offers.

13. Opening of Bids

The opening of the bids shall be made at once, by the Divisional Tender Board (DTB) of the Menoua division, **on the 17TH march 2023 at 11:AM hours**, in the presence of the bidders who shall wish to do so or with only one representative each, of their choice, duly assigned for and that have perfect knowledge of their offer. The bidders' representatives who shall participate to the opening session will sign a register or presence paper sheet testifying their presence.

The opening of the bids will be done at once but in three phases as follows:

- 1st phase: opening of the envelope A containing the administrative documents (volume 1)
- 2nd phase: opening of the envelope B containing the technical offer (volume 2);
- 3rd phase: opening of the envelope C containing the financial offer (volume 3).

14. Evaluation criteria

A- Main eliminatory criteria

- Absence of the bid bond or bank guarantee;
- Falsified or scan document and false declaration ;
- Non compliance or absence of a document after the 48 hours regular extended time, except the bid bond that should not be given extension time.

- Less than seventy per cent (70%) of the qualification criteria obtained at the evaluation of the technical offer;
- Omission of the unit price of a quantify task in the unit price memo or quantified in the estimate;

NB: The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.

B- Main qualification criteria

I- Présentation	(01 criteria)
II-Références	(06 criteria)
III- management staff	(06 criteria)
IV – Materials	(05 criteria)
V- Methodology	(05 criteria)
VI- Financial offer	(02 criteria)

14. Contract Award

The contract corresponding shall be awarded to the tender presenting the following characteristics:

- a) Administrative offer is declared conform;
- b) Technical offer is declared conform and have gathered at least seventy per cent (70%) of "Yes" in qualification criteria;
- c) Financial offer that, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the Invitation to Tender (sub-detail prices, unit prices and estimate), will be declared conform in relation to the Technical clauses of the Invitation to Tender (TCIT), and classified as the lower bid.

16. Allotment and maximum number of lot awarded per tenderer

Not applicable.

17. Further Information

The additional information relating to the contract award procedure may be obtained, during working hours, in the contracting authority office.

The additional technical information may be obtained, at the Divisional Delegation of MINEPIA of Menoua division.

MPLICATIONS :

- DDMINEPAT/MENOUA ;
- DDMINMAP/Menoua ;
- ARMP (Pour publication) ;
- DDMINEE/Menoua (Pour information) ;
- PRESIDENT CIPM (Pour information);
- AFFICHAGE (Pour information);
- CHRONO/ ARCHIVES/.

DSCHANG, THE 21 FEV 2023



Pièce n°2 :

Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante ..	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché..	
Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.** Les travaux sont exécutés pour le compte du MINEPIA dans le cadre du Budget d'Investissement Public MINEPIA : Exercice 2023.

Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.

- 1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en est connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification

pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèles de marché
 - a. Le cadre du planning d’exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
 - h. Modèle de marché ;
- Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;
- Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne

mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO,

dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de

prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de

telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ».

» ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du

RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au au comité d' »examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission

n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires,

s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-distante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des

marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché, l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire le cas échéant après le visa du Ministère des Finances.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce n° 3 :

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O.)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Généralités

La présente consultation porte sur Les TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, et comprend :

- Les travaux préparatoires-études ;
- Les terrassements ;
- Les fondations ;
- La maçonnerie-élévation
- VRD

Définition des Travaux :

1.1 *Les travaux consistent à la CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.*

1.2. Délai d'exécution : **trois (03) MOIS**

[Référence doit être faite, le cas échéant, à l'article 18.1 ci-dessous.]

2.1 Source(s) de financement : Budget d'Investissement Public Exercice 2023

4.1 Liste des candidats pré-qualifiés, sans objet

5.1 Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.

6.1 Critères d'évaluation

[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation

des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Ces critères portent sur :

1. - Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification ; soit 18 oui sur 25.
2. - Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
3. - Absence d'une pièce administrative après 48h au terme de dépouillement ;
4. - Fausse déclaration, pièce falsifiée, scannée ;
5. – absence de la caution de soumission.
6. – insuffisance des offres

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

I	Présentation	(01 critère)
II	Références	(06 critères)
III	Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV	Matériel	(05 critères)
V	Méthodologie	(05 critères)
VI	Offre financière	(02 critères)

Le détail de la grille est le suivant :

SOUS-CRITERES D'EXAMINATION ET DE QUALIFICATION DES OFFRES

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 critère)		
	Respect de l'ordre des pièces demandées dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères)		
A	Expérience Générale dans le domaine		
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP pendant les trois dernières années		
	≥5 projets	3 oui	
	3 à 4 projets	2 oui	
	1 à 2 projets	1 oui	
B	Expérience Spécifique		
	Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de construction d'un montant égal ou supérieur à 30 000 000 Francs pendant les trois dernières années		
	≥3 projets	3 oui	
	2 projets	2 oui	
	1 projets	1 oui	
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)		
	Conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil légalisé, trois (03) ans	
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil	

		Copie de la CNI certifiée et certificat de disponibilité	
Chef de chantie r	Diplôme de technicien du Génie Civil, légalisé, trois (03) ans		
	CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil		
	Copie de la CNI certifiée et attestation de disponibilité		
IV	MOYENS MATERIELS (05 critères)		
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon		
	Vibreur		
	Groupe électrogène		
	Bétonnière		
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (05 critères)		
	Rapport technique de visite de site		
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder		
	Prise en compte des aspects sociaux environnementaux		
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission		
	Origine des matériaux		
VI	OFFRE FINANCIERE (02 critères)		
	Sous-détail des prix unitaires conforme au modèle du DAO		
	Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		
	TOTAL		25

NB : les originaux des contrats peuvent être demandés à tout moment sous peine de disqualification.

Pour les matériels : Original contrat de location avec un privé plus photocopies certifiées des cartes grises au service compétent du transport.

Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification. Il est aussi rappelé que vaudra disqualification du Technicien quelle que soient sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises. Les notes du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces Administratives

Elles comprendront notamment :

- 1.1. La déclaration d'intention de soumissionner ;
- 1.2. La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;
- 1.3. La copie de la patente en cours de validité certifiée par le service émetteur ;
- 1.4. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.7. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 1.8. La copie de la quittance de versement au trésor public des frais d'acquisition du dossier de

- consultation dont le montant est fixé à trente mille (30 000) Francs CFA ;
- 1.9. Une caution de soumission d'un montant de **cinq cent mille (500 000) Francs** délivrée par une banque de 1er ordre agréé par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).
 NB : la caution de soumission devra impérativement provenir de la même banque que l'attestation de domiciliation bancaire) voir la liste en annexe.
- 1.10. Un certificat d'Imposition timbré, en cours de validité, signé du Directeur des Impôts ou d'un de ses collaborateurs certifiant qu'il a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours (pièce produite en original)
- 1.11. Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)
- 1.12. L'attestation de non redevance ;
 Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée. Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
 Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et être présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Attestation de visite du site - Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (03) trois dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme par l'Autorité Administrative.

B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution, le planning, et proposition d'origine des matériaux		Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C0	Déclaration d'intention de soumissionner	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire ;
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;
- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du future Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre ;

- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8
Les prix seront libellés en francs CFA

Pièce n° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Table des matières

Chapitre I : Généralités
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Procédure de Passation du Marché
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29 : Consistance des prestations	
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)	
Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))	
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété))	
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).	
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : De la réception	
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	
.....	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application. Le présent marché a pour objet les **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARRIERE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPIA DE LA MENOUA, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après *Appel d'Offre National Ouvert*

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des stipulations du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions du Maître d'Ouvrage Délégué sont dévolues au Délégué Départemental MINEPIA ;
- Les attributions de l'Autorité Contractante sont dévolues au Préfet du Département de la Menoua ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Menoua (MINMAP) est chargée d'effectuer le contrôle externe de l'effectivité de la réalisation des travaux ;
- Les attributions du Chef de Service du Marché sont dévolues au Chef de Bureau des Affaires Communes à la Délégation Départementale du MINEPIA de la Menoua ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont dévolues au Délégué Départemental des Travaux Publics de la Menoua ;
- Les attributions du Maître d'Œuvre sont dévolues au Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain de la Menoua ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 JUIN 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : le Délégué Départemental MINEPIA ;

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : Le Contrôleur Financier Départemental de la Menoua ;

Comptable chargé des paiements : *Le Receveur des Finances de Dschang* ;

Responsables compétents pour fournir les renseignements : *l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage Délégué*.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *[Français et/ou l'Anglais.]*

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- > La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- > Le présent Marché comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- > Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;
- > Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon les cas]*

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail
2. La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
4. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. La loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
9. Le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
10. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
12. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
13. La circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 AVRIL 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
14. La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
15. La circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

16. La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
17. La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
18. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
19. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
20. La Circulaire N° 00000192/C/MINFI du 06 JANVIER 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'exercice 2021.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG, les correspondances seront valablement déposées à la mairie du chef-lieu d'Arrondissement dont relèvent les travaux.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire, Monsieur le Délégué Départemental du MINEPIA de la Menoua, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, Monsieur le Préfet du Département de la Menoua avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché.
- 8.2 Sur proposition de l'Ingénieur, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage délégué au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'ingénieur du Marchés et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service de marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et

notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au maître d'ouvrage délégué, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de quinze (15) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) **Le marché est à une seule tranche.**

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10).jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05).jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai maximum de vingt (20) jours à

compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant HT du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant de 20% du montant TTC du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande.

Cette avance de démarrage sera garantie par une caution solidaire à (100%) cent pour cent délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le MINFI, sur la base des critères de la COBAC. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement sur chaque décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'ensemble des décomptes ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [Devis Estimatif] ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'IR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
 - b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.
- 14.2. Modalités d'actualisation des prix (*le cas échéant*).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Le pourcentage des travaux en régie est de 0 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage Délgué peut accorder une avance de démarrage

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINEPIA et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - (1.1 ou 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 1,1% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19,25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission pour paiement.

Les paiements seront effectués par le Receveur des Finances de la Menoua dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des

sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 *Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.*

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.*

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. *L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature*

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

- Les travaux préparatoires – études ;
- Les terrassements ;
- Les fondations ;
- La maçonnerie-élévation
- Le V.R.D.

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) Mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux *[ou de celle fixée dans cet ordre de service -*

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d’Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de *mois*.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d’Œuvre*

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

(Article 49 complété)

L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service de Passation des Marchés) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *sept (07)* exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du Marché après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet.
Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de *[l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre]* un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. *L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *[huit jours]* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

**Article 37 : Implantation des ouvrages
(CCAG Article 52)**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (07) Jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

**Article 39 : Laboratoire de chantier et essais
(CCAG Article 55)**

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de *quinze* (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

**Article 40 : Journal de chantier
(CCAG Article 56 complété)**

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**Article 41 : Utilisation des explosifs
(CCAG Article 60)**

Éventuelles interdictions

Chapitre IV : De la réception

**Article 42 : Réception provisoire
(CCAG Article 67)**

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique du chantier, préalable à sa réception provisoire.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CPT,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur puis contresigné par l'Entrepreneur. Il est visé par le Chef de Service du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Une visite de levée des réserves est ensuite organisée par le Maître d'œuvre, au cours de laquelle un procès-verbal de levée des réserves est établi et signé conjointement par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur puis contresigné par l'Entrepreneur. Il est visé par le Chef de Service du Marché, pour tenir lieu de document de référence le jour de la réception des travaux.

NB) La date de levée des réserves met fin au délai contractuel.

Les réceptions provisoires et définitives seront prononcées par l'Administration sur la demande écrite de l'Entrepreneur. La réception définitive sera prononcée un an après la réception provisoire et une fois que toutes les réserves auront été levées et toutes les réparations effectuées à la satisfaction de l'Administration.

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. <i>Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant</i>	<i>Président ;</i>
2. <i>L'Autorité Contractante ou son représentant</i>	<i>Membre ;</i>
3. <i>Le Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics.</i>	<i>Observateur;</i>
4. <i>Le Chef de Service ou son représentant</i>	<i>Membre;</i>
5. <i>L'Ingénieur ou son représentant,</i>	<i>Membre ;</i>
6. <i>Le Maître d'œuvre ou son représentant</i>	<i>Rapporteur ;</i>
7. <i>L'Entreprise</i>	<i>Membre ;</i>

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de *un (01) an* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 46 – PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

REPUBLICHE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland
OBJET DES TRAVAUX :	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES DE LA MENOUA,, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINEPIA / MENOUA
CHEF SERVICE DU MARCHE :	CHEF DE BUREAU DES AFFAIRES COMMUNES MINEPIA
INGENIEUR DU MARCHE :	DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MENOUA
MAITRE D'ŒUVRE :	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINHDU / MENOUA
AUTORITE CONTRACTANTE :	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public MINEPIA, Exercice 2023
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Quatre-vingt-dix (90) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

QUINZE (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

A - INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

i. Description et consistance des travaux et des ouvrages ;

Les travaux comprennent notamment :

TRAVAUX PRELIMINAIRES

- Installation de chantier ;
- Projet d'exécution et dossier de récolement ;
- Etude de la formulation du béton ;
- Débroussaillage du site.

TERRASSEMENT

- Déblai mis en remblai pour fondation et alentours ;
- Nivellement de la plate-forme ;
- Fouilles en rigole et en puits y compris toutes sujétions.

FONDATIONS

- Béton de propreté dosé à 150 Kg/m³
- Mur en maçonnerie de moellon d'épaisseur 30 cm ou en agglomérés de 20 x 20 x 40 bourrés avec un béton dosé à 250kg/m³
- Béton armé dosé à 350 Kg/m³ pour semelles, poteaux de soubassement, longrines de h=30cm,
- Dallage d'épaisseur e = 8cm avec du béton légèrement armé de treillis soudé dosé à 300 Kg/m³

MACONNERIE-ELEVATION

- Mur en agglomérés creux de 15 x 20 x 40 (hauteur sous plafond 3,05m) ;
- Béton armé dosé à 350 Kg/m³ pour poteaux, linteaux, poutres, chaînages y compris toutes sujétions.
- Enduit au mortier de ciment : dosé à 450 Kg/m³ ;
- Fourniture et pose des dalles en béton armé préfabriquées aux droits des entrées sur trois (03) mètres plus rampe d'accès.

ii. Organisation du chantier et travaux préparatoires ;

ETUDES ET SUIVI

- Visite et études sommaires
- Contrôles et suivi du projet
- Préparation des documents du point focal

iii. Provenance, qualité et préparation des matériaux ;

iv. Mode d'exécution des travaux.

Généralités : Béton armé ou non, mortiers

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1. Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2. Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3. Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

4. Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type CPJ 35 de "CIMENCAM" et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérisation sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

7. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers " TOR" conformes aux prescriptions des règles BAEL 83. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

8. Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes, ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- La construction d'une clôture provisoire
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT

- Etudes

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détail aux échelles convenables
- L'établissement du planning des travaux

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

- Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

- Décapage

Il consiste à enlever pour le stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

- Terrassement

Compte tenu de la dénivellation du site d'implantation, le terrain sera déblayé mécanique. A savoir le terrassement de la bande de la cave ainsi que le niveling de la partie Rez-de chaussée.

- Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 80 cm en tout point. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

- Remblais

Les terres provenant de ces fouilles et du terrassement sous réserve de leur bonne qualité, seront utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

CHAPITRE III : FONDATIONS

- Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles

- Semelle filante

En béton armé de section 50 x 50 ou 70 x 70 suivant indications des plans

- Béton : dosé à 350kg/m³

- Aciers : épingle Ø 8 tous les 20cm + 4 filants T10

- Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en maçonnerie de moellon épaisseur 30 cm ou en agglomérés de ciment de 20 x20 x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 250kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

- Poteaux

En béton armé de section (suivant indications des plans)

- 20 x 20 ou 15 x 30
- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers :
- Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants T10 pour poteaux 20 X 20
- Cadres + épingle Ø 6 tous les 15 cm + 2filants T8+ 4 filants T10 pour les poteaux 15 x 30

- Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 8cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns, selon qu'on soit ou pas en zone marécageuse. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : treillis Ø 6. maille 150 x 150

- Longrine

En béton armé de section 20 x 20 ou 20 X 30

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : cadres Ø 6 tous les 20 cm + 4filants T10 + 4 équerres Ø 8 aux angles

CHAPITRE IV : MAÇONNERIE EN ELEVATION

- Murs en élévation

Les murs seront montés en agglomérés de ciment creux 15x20x40. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

- Poteaux

En béton armé de section

- 15x15 dans les murs
- 15x30 sur véranda
- Béton : dosé à 350kg/m³
- Acier :
- Cadres Ø 6 tous les 15 cm + 4 filants T10 pour Poteaux 15x15.
- Cadres + épingle Ø 6 tous les 20 cm + 2filants T8+ 4 filants T10 pour les poteaux 15x30.

- Linteaux

En béton armé de section 15 x 20

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : Cadres Ø 6 tous les 15cm + 2 filants T8 + 2 filants T10

- Chaînage haut

En béton armé de section 15x20

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : Epingle Ø 6 tous les 20 cm + 4 filants T8 aux angles + 2 équerres T8.

- Poutre de véranda

En béton armé de section 15x30.

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Acier : cadre Ø 6 tous les 20 cm + 2 filants T8 + 2 filants T10

- Revêtement

- Revêtement des sols en carreaux grès cérame de 30x30 ;
- Revêtement des sols de toilette en carreaux grès cérame de 5x5 ;
- Revêtement des murs de toilette en carreaux faillance de 15x15 sur une hauteur de 1,80m.

- Enduit

Sur toutes les parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2,5 cm épaisseurs en mortier de ciment dosé à 400kg/m³

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable
- Finition : avec mortier de sable fin taloche

CHAPITRE V : VRD

- Caniveaux

Il sera exécuté autour du bâtiment des caniveaux en béton armé dosé à 350kg/m³, de 40cm de large et 30cm de profondeur avec fond coulé et lissé à l'aide du mortier de ciment ordinaire. Epaisseur des parois 15cm.

Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 3 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée aux fonds desdites rigoles pour faciliter l'écoulement des eaux.

- Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm de d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dose à 300kg/m³

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

Variantes techniques

En accord avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage décidera, le cas échéant, s'il permet aux soumissionnaires d'inclure dans leur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'Appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :

Le Dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiquées dans le Dossier. Enfin, il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre à Autorité Contractante d'en faire l'évaluation.

Le Soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans le Règlement Général de l'Appel d'Offres, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par l'Autorité Contractante suivant leur propre mérite, et indépendamment du fait que le Soumissionnaire a offert ou non un prix pour la solution de base définie dans le Dossier d'Appel d'Offres.

SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Pièce n° 6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (C.B.P.U.)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P. unitaire en chiffre	P. unitaire en lettre
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les aires de stockage ; et l'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront en permanence disponibles. <i>Le Forfait -----</i>	Ff			-
102	Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les tâches liées à l'aménée et le repli du personnel et du matériel <i>Le Forfait -----</i>	Ff			-
103	Abattage d'arbres et dessouchages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment: • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; • le découpage des frondes, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <i>L'unité : -----</i>	U			
104	Frais de reconstitution des limites du site de la DD MINEPIA Menoua Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les tâches liées au frais de reconstitution des limites du site. <i>Le Forfait -----</i>	Ff			
105	Etudes projet d'exécution et dossier de récolement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les tâches liées à l'étude et à la production des documents. <i>Le Forfait -----</i>	Ff			
200	TERRASSEMENT - FONDATIONS				
201	Fouilles en tranchées pour murs de soubassement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube les fouilles descendues jusqu'au bon sol (au moins à 60cm), assurant la stabilité parfaite du bâtiment.	m3			

	Le Mètre cube -----				
202	Fouilles en puits Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube les fouilles descendues jusqu'au bon sol (au moins à 80cm), assurant la stabilité parfaite du bâtiment.	m3			
203	Murs de soubassement en agglos bourrés de 20 x 20 x 40 ou en maçonnerie de moellon ép= 30 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la réalisation des murs en agglos pleins de 20x20x40 offrant une résistance à l'écrasement.	m ²			
204	Le Mètre carré----- Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la mise au fonds de fouilles d'un béton maigre dosé à 150kg/m ³ de 5 cm d'épaisseur	m3			
205	Le Mètre cube ----- Béton armé pour semelles de poteaux, poteaux sous longrines et longrines dosé à 350 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Semelles de section 50x50 ou 60x60 ou encore suivant indication des plans, • Poteaux de 15x30, cadre T6 tous les 20cm + 6 filants T8 • Longrines de section 20x20 cadre T6 tous les 20cm et 4 filants T8 selon le cas. Béton : dosé à 350kg/m ³	m3			
300	TERRASSEMENT - FONDATIONS				
301	Le Mètre cube ----- Béton armé pour semelles de poteaux, poteaux sous longrines et longrines dosé à 350 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : Semelles de section 50x50 ou 60x60 ou encore suivant indication des plans,	m3			
302	Le Mètre cube ----- Mur de soutènement en gros béton renforcé par poutres et poteaux en béton armé Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Poteaux de 15x30, cadre T6 tous les 20cm + 6 filants T8 	m3			

	<ul style="list-style-type: none"> Longrines de section 20x20 cadre T6 tous les 20cm et 4 filants T8 selon le cas. <p>Béton : dosé à 350kg/m³</p> <p><i>Le Mètre cube -----</i></p>			
400	ELEVATIONS			
401	<p>Murs en agglos creux de 15 x20 x40</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la réalisation des murs en agglos creux de 15x20x40 offrant une résistance à l'écrasement.</p> <p><i>Le Mètre carré-----</i></p>	m ²		
402	<p>Béton armé pour poteaux et chainages dosé à 350 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poteaux : 15x15 dans les murs et 15x20 sur la véranda avec un béton dosé à 350kg/m³. Les aciers seront en T6 pour les cadres placés tous les 20cm + 4 filants T8 pour les poteaux de 15x20 et 15X15 ; Poutres de véranda : de section 15x20 avec des aciers T6 pour les cadres placés tous les 15cm + 4 filants T8. Linteaux : mêmes caractéristiques que les poteaux 15x15 Chainage : de section 10x15 avec des aciers T6 pour les cadres placés tous les 20cm et 2 filants T8 et 2 équerres T8 aux angles <p><i>Le Mètre cube -----</i></p>	m3		

Pièce n° 7 :

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (C.D.E.)

**PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE ET LA GUERITE DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE
LA MENOUA A DSCHANG**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX					
Réf	Désignation	Unité	QTE	P.U.	Prix Total
	CLOTURE				
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	Ft	1		
102	Amené et repli du matériel	Ft	1		
103	Abattage d'arbres et dessouchages	U	2		
104	Frais de reconstitution des limites du site de la DD MINEPIA Menoua	Ft	1		
105	Etudes projet d'exécution et dossier de récolement	Ft	1		
	TOTAL 100				
200	TERRASSEMENTS - FONDATION				
201	Fouilles en tranchées pour murs de soubassement	m ³	150		
202	Fouilles en puits pour semelles de poteaux	m ³	7		
203	Murs de soubassement en agglos bourés de 20 x 20 x 40 ou en maçonnerie de moellon ép= 30 cm	m ²	250		
204	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	8		
205	Béton armé pour semelles de poteaux, poteaux sous longrines et longrines dosé à 350 kg/m ³	m ³	23		
	TOTAL 200				
	MUR DE SOUTENEMENT				
300	TERRASSEMENTS - FONDATION				
301	Semelle en béton armé sous mur de soutènement	m ³	2,0		
302	Mur de soutènement en gros béton renforcé par poutres et poteaux en béton armé	m ³	4,0		
	TOTAL 300				
400	ELEVATIONS				
401	Murs en agglos creux de 15 x 20 x 40	m ²	252		
402	Béton armé pour poteaux et chainages dosé à 350 kg/m ³	m ³	10		
403	Enduit au mortier de ciment sur murs	m ²	0		
	TOTAL 800				
	TOTAL GENERAL				
	TVA : 19,25 %				
	AIR : 5,5 % ou 2,2%				
	TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISSES				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis au Montant toutes taxes comprises de : Francs
CFA TTC.

Pièce n° 8 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (C.S.D.P.)

Désignation :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Salaire journalier	Jour facturés	Montant
	Total A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
MATERIEL ET DIVERS	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce n° 9 :

MODELE DE MARCHE

**MARCHE N° O3 /M/F.34/SAEF/2023 du-----Passé après Appel d'Offres
National Ouvert N°...O3.../ AONO/F.34/SAEF/2023 duPOUR LA CONSTRUCTION DE LA
BARRIERE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPIA DE LA MENOUA (EN PROCEDURE
D'URGENCE).**

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [BIP MINEPIA 2023]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «COCONTRACTANT »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

- Titre I** : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II** : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV** : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière du Marché N° O3 /M/F.34/SAEF/2023 DU----- Passé après Appel d'Offre N°O3/AONO/F.34/SAEF/2023 DU----- pour la construction de la barrière de la Délégation Départementale de l'Elevage, des Pêches et des Industries de la Menoua.

DELAI D'EXECUTION :trois.....(.....03.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

[Dschang], le

<<Autorité Contractante>>

[Dschang], le

Enregistrement

Pièce n° 10 :

FORMULAIRE DE SOUMISSION (F.S.)

FORMULAIRE DE SOUMISSION

Intitulé du Projet :

Autorité Contractante : Monsieur le Préfet du Département de la Menoua.

Je (Nous) soussigné(s)(1) (1)(nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n°(.....) pour les travaux de , et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter,

Me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux et prestations conformément aux clauses et conditions du dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de FCFA Hors Taxes) : (en toutes lettres)..... (en chiffre) calculée sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au détail estimatif, qui sont joints à la présente soumission.

Le montant des taxes (TCA et AIR) est de (en toutes lettres)(en chiffres) Le montant Toutes Taxes Comprises est de :(en toutes lettres).....(en chiffres)

Je m'engage (nous nous engageons si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (.....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons à maintenir le montant de ma (notre soumission) pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous de mandons) que la totalité du montant de ma (notre) soumission me (nous) soit payée en monnaie nationale, soit par crédit du compte n°..... ouvert au nom de à la banque..... A

Fait à....., le.....

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s)

(1) Pour les Sociétés, indiquer :

"La Société"

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

"Représentés par le soussigné....."

(Nom, prénoms, qualité)

(2) Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

"Nous soussignés,

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social)

"Constitués en groupement de sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement

(3) Rayer la mention inutile

Pièce n° 11 :

FICHES MODELES A UTILISER (F.M.)

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission..	
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	
.....	
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	
.....	
Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie	
.....	
Annexe n° 6 : Modèle de Curriculum vitae du personnel proposé ..	
.....	
Annexe n° 7 : Modèle de cadre pour la liste du matériel	
Annexe n° 8 : Modèle de liste du personnel	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de(9)

(8)Supprimer la mention inutile

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à monsieur le Préfet du Département de la Menoua, « autorité contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Délégué Départemental du MINEPIA de la Menoua, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque],
représentée par [noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage délégué
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(`` le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Délégué Départemental du MINEPIA de la Menoua ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage Délégué »

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le
[signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Annexe n° 6 : Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat : **Nationalité :**

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier;
- Attestation de disponibilité.

Annexe n° 7 : CADRE POUR LA LISTE DU MATÉRIEL (ENGINS ET ÉQUIPEMENT) QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATÉGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation	AGE	ETAT	Marqu e	Type	N°	

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

Annexe n° 8 : LISTE DU PERSONNEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEUR DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____
Fonction _____
N° Carte d'Identité Nationale _____
Diplômes universitaires _____
Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chef de chantier)
Noms et Prénoms _____
Fonction _____
N° Carte d'Identité Nationale _____
Diplômes universitaires _____
Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____
Fonction _____
Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- Conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Faite à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae signé (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

Pièce n° 12:

PLANS DES OUVRAGES

Pièce n° 13:

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I- BANQUES

- 1- Afriland First Bank (First Bank), B.P 11 384 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2 933 Douala ;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International ; B.P. 60 Douala
- 5- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala
- 6- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.p.4 593, Douala ;
- 7- Citi Bank Cameroun (CITI-C), B.P. 4 571 Douala
- 8- Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582 Douala
- 10- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578 Yaoundé
- 11- Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala
- 12- Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala
- 13- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala
- 14- Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569 Douala
- 15- United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- Activa assurances :
- Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala
- Atlantique Assurances SA, B.P. 2 933 Douala ;
- Beneficial General Insurance SA ; B.P. 2 328 DOUALA ;
- Chanas Assurances S.A.
- CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
- Nsia Assurances S.A., B.P. 2759, Douala :
- PRO ASSUR SA;
- SAAR SA., B.P. 1 011 Douala ;
- Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala
- Zenithe Insurance SA., B.P. 1 540 Douala.